

de loi, il incombera alors au gouvernement d'intervenir efficacement et immédiatement. Dans le cas contraire, il n'y a alors aucune nécessité pour nous de faire quoi que ce soit. J'espère que le ministre en tiendra compte.

Avant de me rasseoir, monsieur le président, je désire protester contre la négligence du gouvernement à prévoir dans ce bill des dispositions à l'intention de ce que l'on appelle les institutions parabancaires. Je n'accepte pas, pas plus qu'aucun député qui a étudié de près la question devrait accepter, les excuses invoquées à la décharge du ministre. Il y a moyen de le faire si le gouvernement et le ministre voulaient y concentrer leurs efforts. Je tiens à proposer une manière de le faire sans d'aucune façon engager le gouvernement, le ministre ou son ministère à exercer un contrôle sur ces institutions parabancaires, contrôle qu'ils ne tiennent apparemment pas à assumer.

A n'importe quel moment de notre histoire, on peut décrire et définir avec précision l'activité bancaire au Canada. C'est le résultat d'une décision du Conseil privé. Les opérations bancaires, ce n'est pas une chose statique. Le rôle des banques suit le rythme d'expansion de l'économie. Ceux qui ont rédigé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867 n'ont jamais songé aux nombreuses opérations auxquelles s'intéresseraient les banques. Et je ne doute pas que, dans 20, 30 ou 40 ans, l'activité bancaire se sera étendue à des domaines que nous ne prévoyons pas en ce moment, mais qui répondront à la définition d'opérations bancaires. L'expression «opérations bancaire» peut être définie avec précision.

● (2.40 p.m.)

Il se peut que le ministre et le gouvernement ne veuillent pas donner une définition des banques dans la mesure à l'étude. Mais il n'y a pas de raison pour que le gouvernement n'insère pas dans le projet de loi, un article interdisant à toute personne ou société de s'occuper d'opérations bancaires sans avoir obtenu au préalable un certificat d'un fonctionnaire du gouvernement nommé à cette fin. Cela n'exigerait pas qu'on définisse le mot «banque», ni même l'expression «opérations bancaires», car les tribunaux ont défini cette dernière et nous savons précisément ce qu'elle comprend.

Cependant, monsieur le président, je discerne certaines des difficultés d'ordre pratique. Il se peut fort bien que le gouvernement

ne veuille pas interdire l'activité de particuliers et de sociétés qui s'adonnent à l'heure actuelle à certains aspects du commerce bancaire et qui peuvent s'estimer en droit de le faire, qu'ils n'ont aucun moyen de modifier et de transformer la situation économique de notre pays. Nous devrions donc inclure dans une disposition législative un article empêchant le gouvernement de prendre des mesures punitives pour tenter des poursuites contre une institution de ce genre ou pour les interdire de s'adonner au commerce bancaire sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement. C'est un usage bien répandu au Canada et qui s'applique dans le cas de bien d'autres dispositions législatives. Par exemple on ne peut tenter de poursuites en vertu de la loi sur le dimanche sans avoir obtenu auparavant une autorisation du procureur général de la province. Je propose donc au ministre de songer à frapper les sociétés d'une interdiction générale. Il se peut fort bien que le ministre juge bon de préciser le genre de sociétés en question en ajoutant à l'interdiction une description du montant de capital autorisé qu'une société ou une entreprise commerciale peut détenir. Mais le gouvernement ne devrait avoir aucun mal à interdire à une société de s'adonner au commerce bancaire sans avoir obtenu d'abord un certificat, et en y annexant une disposition supplémentaire prévoyant qu'aucune qu'aucunes poursuites ne pourront être intentées à des fins d'interdiction ou de punition, sans une autorisation préalable du gouvernement.

L'ennui c'est que si rien n'est fait dans ce domaine des sociétés toujours plus nombreuses vont empiéter sur certains domaines d'activités caractéristiques des banques et elles cherchent à acquérir des droits pour le faire. Il se peut fort bien que d'ici quatre, six ou dix ans un autre gouvernement puisse conclure qu'il importe désormais d'englober par une disposition d'ensemble toutes nos institutions d'affaires. Mais, ce sera un projet difficile à réaliser lorsqu'on songe aux capitaux que ces institutions ont acquis et que de nouvelles institutions continueront d'acquérir d'ici l'expiration du délai de dix ans lorsque la nouvelle révision décennale aura lieu.

Avec une disposition de ce genre, le ministre montre sans équivoque que le gouvernement ne renonce pas à la responsabilité législative qu'il détient de l'acte de l'Amérique du Nord britannique ni qu'il l'abandonne. Le gouvernement en fait dit qu'il reconnaît cet état de choses et par cette disposition législative il nous permet, le cas échéant d'intervenir si nous décidons qu'une institution—qui,